

2017.12.13_ 74.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Savoie**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 20 et 21 avril 2017.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits (poire, pomme)

Zone sinistrée :

Communes d'Annecy, Anthy-sur-Léman, Ballaison, Beaumont, Cercier, Cernex, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chevrier, Choisy, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Epagny Metz-Tessy, Étercy, Fillière, Groisy, Jonzier-Épagny, Loisin, Marcellaz-Albanais, Menthonnex-sous-Clermont, Moye, Perrignier, Poisy, Présilly, Reignier-Ésery, Rumilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Thônes, Thonon-les-Bains, Thusy, Usinens, Val-de-Fier, Vallières, Vers, Versonnex, Villaz, Villy-le-Bouveret, Viry, Vulbens.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 JAN. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Karine SERREC